

DE LA STRATÉGIE AUX ACTES

La lettre du Groupe ALTHÉMIS, notaires // Janvier 2022



L'ASSURANCE-VIE POUR OPTIMISER SA TRANSMISSION

SOMMAIRE

I. CONFIGURATION DE SOUSCRIPTION

II. LE CAS DES CONTRATS COMMUNS, DÉNOUÉS ET NON DÉNOUÉS

III. CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

IV. FISCALITÉ APPLICABLE AU DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR

V. LIMITES CIVILES AU DÉCÈS DE L'ASSURÉ

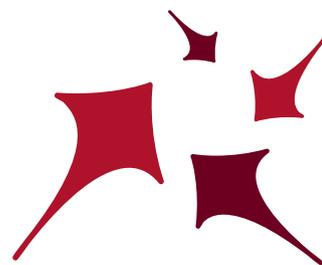
Derrière le terme « assurance-vie », on trouve à la fois des opérations de pure couverture de risque et des opérations de placement qui présentent la caractéristique commune d'être souscrites sur la tête d'un assuré dont le décès ou la survie au cours du contrat vont conditionner le sort final de l'opération. « L'assurance-vie placement » est plébiscitée par 20 millions d'épargnants et 17 millions de ménages. Elle représente environ 14 % du patrimoine total des Français, et plus de la moitié de l'épargne financière à long terme.

Globalement, plus les patrimoines sont importants, plus l'assurance-vie représente une fraction très significative des actifs financiers et nécessite alors une réflexion

globale sur l'optimisation de la transmission du patrimoine. En effet, du fait de son caractère « hors succession », les capitaux détenus sous cette forme obéissent à des règles juridiques et fiscales différentes de celles prévues pour les actifs dépendant de la succession.

L'objet de ce guide n'est pas de présenter d'une manière exhaustive l'assurance-vie dans ses différentes dimensions mais de se focaliser sur son utilisation en tant qu'instrument facilitateur et fiscalement favorable pour optimiser la transmission de son patrimoine, et mettre en lumière les solutions à apporter pour contourner certains des pièges de ce placement « hors du droit commun. »

I. CONFIGURATION DE SOUSCRIPTION



Différents cas de figure peuvent s'envisager selon la situation de l'épargnant ou de l'investisseur. Sa situation matrimoniale mais aussi sa capacité juridique (mineur ou majeur protégé par exemple) doivent être prises en compte. Les souscriptions en démembrement de propriété sont également particulières.

SOUSCRIPTION PAR UNE PERSONNE MARIÉE

Selon le régime matrimonial, les questions ne sont pas les mêmes.

Lorsque les époux sont mariés en séparation de biens (ou pacsés avec un régime séparatiste, cas le plus fréquent), chacun souscrit le ou les contrats qu'il souhaite, sans intervention de son conjoint, avec ses capitaux personnels. Lorsqu'un des époux ne dispose pas des liquidités suffisantes pour « saturer » les abattements en vue de transmettre ce capital en franchise de taxation aux enfants, la tentation est grande d'utiliser (avec son accord bien sûr) des capitaux du conjoint. Dans une telle configuration, mieux vaut envisager un changement de régime matrimonial, qui évite que le transfert de fonds entre époux puisse être qualifié de donation, notamment sur le plan fiscal, et protège mieux le détenteur initial des capitaux, qui pourra prévoir une reprise de son apport en cas de divorce. Une autre solution est de faire un prêt enregistré à son conjoint.

Lorsque les époux sont mariés en régime de communauté et si les primes versées proviennent des fonds propres de l'époux souscripteur, il est essentiel de procéder à une déclaration de remploi. A défaut, le contrat souscrit avec des fonds propres sera commun. La récompense due au profit du patrimoine propre viendra augmenter la masse successorale taxable du défunt, venant ainsi en partie annuler les bénéfices fiscaux de l'assurance-vie. [Voir page 4 II. Le cas des contrats communs, dénoués et non dénoués.](#)

→ Conseil Althémis

Les époux mariés sous la communauté doivent faire une déclaration de remploi en cas de souscription d'un contrat d'assurance-vie à l'aide de fonds propres. Si elle a été omise, elle peut être réalisée a posteriori.

Dans le cas fréquent où les primes versées sur le contrat proviennent de la communauté, il est conseillé que chacun des époux affecte à son propre contrat la moitié des sommes investies en assurance-vie et / ou d'envisager une co-souscription. Les deux époux étant ensemble co-souscripteurs du contrat, leur accord sera impératif pour effectuer la désignation bénéficiaire, ce qui peut être positif comme négatif selon le contexte de la famille. Si le contrat se dénoue au premier décès, c'est généralement le conjoint survivant qui est désigné bénéficiaire (ou le conjoint pour l'usufruit et les enfants pour la nue-propriété). [Voir page 5 III. Clause bénéficiaire.](#) Lorsque le contrat se dénoue au deuxième décès, la plupart des compagnies d'assurance imposent que le contrat soit assorti d'un avantage matrimonial (attribution intégrale de la communauté ou préciput) permettant au conjoint survivant de conserver cet actif sans débat civil (avec les autres héritiers) ou fiscal (éviter une qualification comme une donation entre les époux, qui serait alors taxable).

SOUSCRIPTION PAR UN MINEUR

Si le mineur a ses 2 parents (qu'ils soient mariés, pacsés, simples concubins, séparés ou divorcés), le contrat doit être signé par eux.

Si le mineur n'a qu'un seul parent, celui-ci peut souscrire seul le contrat au nom de son enfant. Depuis le 1er janvier 2016, l'autorisation du juge des tutelles n'est en effet requise qu'en cas de désaccord entre les deux parents, ou en cas de souscription par un mineur placé sous tutelle.

Les mêmes règles s'appliquent aux rachats. En revanche, une demande d'avance sur le contrat constitue un « emprunt » à la compagnie, qui doit alors être validé par le juge, même si les 2 parents sont d'accord.

Attention, lorsque les sommes proviennent d'une donation et qu'une clause de retour est prévue, il peut être oppor-

tun de ne pas désigner de bénéficiaire pour permettre son fonctionnement en cas de décès du donataire, les capitaux entrant alors dans la succession.

Une autre solution consiste à préférer un contrat de capitalisation, qui ne comporte pas de bénéficiaire et dépend de la succession de son détenteur.

SOUSCRIPTION PAR UN MAJEUR PROTÉGÉ

Le majeur placé sous sauvegarde de justice a la pleine capacité. Il peut donc librement souscrire un contrat d'assurance-vie, l'acte étant toutefois annulable ou réductible dans certaines conditions. Les majeurs sous curatelle peuvent souscrire un contrat avec l'assistance de leur curateur, sans recours au juge. Ce recours est en revanche impératif pour les majeurs en tutelle. Attention toutefois, si le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie est le tuteur (ou le curateur), il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée. En l'absence de subrogé tuteur

(ou subrogé curateur), le juge nomme un tuteur (ou un curateur) spécialement pour cette opération. Dans tous les cas, si le majeur a souscrit un contrat d'assurance-vie au cours des 2 années qui ont précédé l'ouverture de la tutelle (ou de la curatelle), l'acceptation du bénéficiaire peut être annulée si l'incapacité du majeur était notoire à l'époque de la conclusion du contrat.

SOUSCRIPTION EN DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

Si l'on admet la validité d'une souscription avec des capitaux préalablement démembrés, le contrat sera souscrit en coadhésion par une personne au titre de l'usufruit et par une autre personne au titre de la nue-propriété. Il conviendra d'assortir la souscription d'une convention permettant à l'usufruitier de percevoir effectivement un « fruit » malgré le principe de capitalisation. L'assuré du contrat est le nu-propriétaire, ce qui lui permet, au décès de l'usufruitier, de récupérer la pleine

propriété du contrat. En revanche, si le nu-propriétaire décède avant l'usufruitier, ce dernier devra être bénéficiaire en usufruit pour assurer la continuité de ses droits. Une taxation pourra être due, ce qui peut s'avérer pénalisant. [Voir page 6 Démembrement de la clause bénéficiaire.](#) Dans certains cas, il vaudra mieux privilégier la souscription d'un contrat de capitalisation (éventuellement via une société civile) pour éviter ce risque.

PROCURATION

Il peut être judicieux de donner une procuration à son conjoint ou à une personne de confiance, pour qu'elle puisse effectuer des rachats à la place du souscripteur, si cela s'avérait nécessaire. En cas de perte de capacité, les rachats devront faire l'objet d'une autorisation spéciale du juge, après mise sous tutelle ou curatelle du souscripteur ou dans le cadre d'une habilitation familiale. En l'absence de famille proche, un mandat de protection future notarié peut s'avérer judicieux, en y incluant la faculté d'effectuer des rachats sur les contrats d'assurance-vie.

→ LA DIMENSION « PLACEMENT » DE L'ASSURANCE-VIE POUR GÉNÉRER DES REVENUS

Effectuer des rachats sur ses contrats d'assurance-vie est un moyen de se créer des revenus. Ces rachats peuvent être soit ponctuels, soit programmés, par exemple pour constituer un complément de retraite de façon automatique. Si l'on veut conserver son capital, les rachats doivent être limités aux intérêts et plus-values. Mais rien n'empêche de faire des rachats supérieurs (ou même de racheter la totalité du contrat) si l'on veut pouvoir disposer de sommes plus importantes. C'est en effet un des grands avantages de l'assurance-vie que de pouvoir conserver la disponibilité à tout moment des sommes investies, y compris avant le délai de 8 ans.

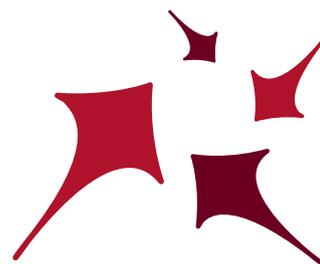
Une opération de rachat ayant un caractère définitif, il est parfois dommage, notamment pour des besoins de trésorerie ponctuels, de perdre l'antériorité du contrat (et les avantages fiscaux qui y sont attachés). Il est alors possible de demander une avance à la compagnie, qui consiste en

un prêt, automatiquement garanti par le contrat lui-même, moyennant le paiement d'intérêts.

Les rachats sont fiscalisés à l'impôt sur le revenu selon des modalités variables en fonction de la date d'anniversaire du contrat et de celle du versement des primes. [Voir les Chiffres Clés Althémis de la Fiscalité du Patrimoine](#), téléchargeables sur notre site internet www.althemis.fr.

Par ailleurs, lors d'un retrait partiel, le versement effectué par la compagnie d'assurance est analysé comme le remboursement d'une partie du capital (épargne accumulée) et le paiement d'une partie des gains réalisés. Par exemple, pour des versements effectués sur un contrat d'un montant de 100.000 € et des produits de 50.000 €, soit 1/3 de la « valeur de rachat » du contrat, l'imposition d'un rachat de 15.000 € ne s'effectuera qu'au prorata, soit sur 5.000 €, les autres 10.000 € étant prélevés sur les 100.000 € de capital investi.

II. LE CAS DES CONTRATS COMMUNS, DÉNOUÉS ET NON DÉNOUÉS



« Praslicka », « Proriot », « Bacquet », et maintenant « Ciot », sont devenus des noms familiers aux détenteurs de contrats souscrits avec des fonds communs, et l'enjeu d'une querelle concernant la nature juridique du contrat d'assurance-vie non dénoué financé avec des primes communes. Les souscripteurs s'inquiètent surtout des conséquences fiscales éventuelles de cette analyse. Pour les contrats dénoués, la question est celle des récompenses éventuellement dues à la communauté, selon l'identité du bénéficiaire.

CONTRATS NON DÉNOUÉS AU JOUR DE LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ

Cette situation peut se rencontrer pour chacun des époux en cas de divorce ou en cas de décès.

En cas de divorce. Sur le plan civil, la valeur du rachat des contrats souscrits avec des fonds communs doit être incluse dans l'actif de la communauté (jurisprudence Praslicka).

En cas de dissolution de la communauté par décès. Seuls les contrats non dénoués souscrits avec des fonds communs sont pris en compte dans l'actif de communauté (Rép. Min. Proriot, JO du 10 novembre 2009). Ces contrats non dénoués sont ceux souscrits individuellement par le survivant du couple ou en coadhésion, avec un dénouement prévu seulement au deuxième décès.

En matière fiscale, il en allait de même jusqu'au 31 décembre 2015, période pendant laquelle les traitements civil et fiscal du contrat non dénoué avaient été harmonisés (Rép. Min. Bacquet, JO du 29 juin 2010). Depuis, traitements civil et fiscal sont à nouveau dissociés. En effet, pour les successions ouvertes à compter du

→ Conseil Althémis

Un partage est la solution fiscale la plus optimisante pour permettre au conjoint survivant de conserver intégralement son contrat.

1er janvier 2016, la valeur de rachat du contrat commun non dénoué n'est plus imposable (Rép. Min. Ciot, JO du 23 février 2016). La portée purement fiscale de cette réponse ministérielle a été réaffirmée par deux autres réponses ministérielles postérieures (Rép. Min. Malhuret et Frassa, JO du 26 mai 2016). Cette absence de fiscalité peut constituer un levier fiscal significatif, dont il convient de se donner la possibilité de profiter, s'il existe toujours au jour de l'ouverture de la succession.

Voir le Conseil Althémis.

CONTRATS DÉNOUÉS PAR DÉCÈS

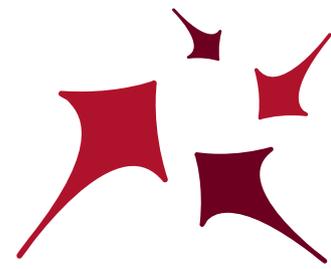
Sur le plan civil, lorsque le conjoint est bénéficiaire en pleine propriété, aucune récompense n'est due à la communauté, sauf en cas de primes manifestement

exagérées. Il en résulte que, pour le calcul des droits de succession, aucune récompense ne peut être inscrite au passif de la succession.

En revanche, si le bénéficiaire est une autre personne que le conjoint, la communauté a un droit à récompense, ce qui permet d'assurer la protection du conjoint survivant. A défaut, il se verrait privé de la moitié des sommes investies en assurance-vie avec des fonds communs.

La question est encore débattue de savoir si la récompense est égale aux primes versées ou à la valeur du contrat au dénouement de celui-ci. En cas de démembrement de propriété entre le conjoint pour l'usufruit et les enfants pour la nue-propriété, la récompense ne sera alors que partielle.

III. CLAUSE BÉNÉFICIAIRE



La rédaction de la clause bénéficiaire est une opération importante et parfois délicate. Elle est souvent trop négligée alors qu'elle peut être l'occasion d'un allègement de fiscalité et surtout d'une réflexion globale sur la transmission de son patrimoine, tant sur le plan de l'assurance-vie que de la succession.

PRINCIPES GÉNÉRAUX CONCERNANT LA RÉDACTION DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

La rédaction d'une clause bénéficiaire pour le contrat n'est pas impérative, mais elle est quasi systématiquement mise en place. En effet, à défaut de bénéficiaire(s) - déterminé(s) ou déterminable(s) - les sommes entrent dans la succession de l'assuré et supportent les droits de mutation. En résumé, il n'est pas possible de bénéficier de la fiscalité favorable de l'assurance-vie sans une clause bénéficiaire valide. Cette désignation peut être faite à tout moment et sur tout support : bulletin d'adhésion ou courrier à la compagnie, acte sous seing privé (par exemple par testament olographe ou par clause bénéficiaire déposée chez le notaire) ou par acte authentique.

D'une manière générale, la réflexion sur la clause bénéficiaire doit être au moins aussi approfondie que pour un testament. Et ce d'autant que, l'assurance-vie étant « hors succession », les dispositions prises via la clause ne seront pas corrigées par les garde-fous traditionnels que constituent la protection des réservataires ou les règles de la représentation.

En général, la clause type proposée par la compagnie d'assurance est rédigée comme suit : « mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut mes (ou les) héritiers. » La première chose à souligner est qu'elle s'écarte des règles successorales. Si ce capital avait été investi sur d'autres placements il ne serait pas revenu inté-

gralement au conjoint : ce dernier aurait reçu (au-delà de sa part de communauté dans l'hypothèse de primes communes), au mieux, la plus large quotité disponible sur les biens dépendants de la succession du défunt, les enfants ayant vocation à recevoir leur réserve.

DÉSIGNATION DU CONJOINT

Il s'agit de la personne qui a cette qualité au jour du décès, et non celle qui était le conjoint au moment de la souscription du contrat et de la désignation du bénéficiaire, sauf si le conjoint est indiqué par son nom (ce qui peut être le cas lorsque la désignation a précédé le mariage).

En revanche, le terme « conjoint » ne concerne pas le concubin, ni même le partenaire pacsé (sauf exception appréciée par les tribunaux dans certains cas particuliers).

DÉSIGNATION DES ENFANTS

La question de la représentation doit être explicitée. En effet, contrairement aux actifs qui dépendent de la succession, pour lesquels cette représentation est de droit

(en cas de décès ou parfois en cas de renonciation à la succession), elle n'existe pas en assurance-vie, sauf à être prévue expressément. Ainsi, avec une clause indiquant « mes 2 enfants par parts égales », en cas de décès de l'un, l'autre reçoit tout le capital. En revanche, si la clause indique « mes 2 enfants, vivants ou représentés », en cas de décès de l'un, ce sont ses enfants qui reçoivent sa part. Une rédaction un peu différente « pour 50 % mon fils Jean, à défaut ses enfants et pour 50 % ma fille Anne, à défaut ses enfants » permet d'assurer la transmission aux petits-enfants de chaque branche en cas de prédécès du parent, mais aussi en cas de non acceptation du capital décès par l'un et / ou l'autre d'entre eux.

LA NOTION D'HÉRITIER

Cette notion mérite d'être précisée. S'agit-il des héritiers du souscripteur ou de ceux des bénéficiaires ? Des héritiers légaux seulement, par parts égales ou en fonction de leurs droits effectifs dans la succession (prise en compte de l'option du conjoint par exemple), au sens de la loi française ou de la loi étrangère lorsque le souscripteur réside hors de France ?

→ Conseil Althémis

Un changement de bénéficiaire effectué « sur le lit de mort » n'est pas sans risque fiscal dans la mesure où il pourrait concourir – avec d'autres éléments - à la requalification du contrat en donation indirecte.

Ou bien, en réalité, des héritiers tels qu'ils seront définis en fonction des dispositions testamentaires prises et des options de la donation entre époux ? On comprend aisément que même s'il s'agit d'une clause « balai », il est préférable de préciser les choses pour éviter les débats et tensions entre « héritiers » au jour j, si elle doit s'exécuter.

ACCEPTATION DU BÉNÉFICIAIRE

Les règles relatives à cette acceptation ont été profondément modifiées par une loi du 17 décembre 2007. En effet, à compter de cette date, l'acceptation du bénéficiaire avant le dénouement du contrat est impossible sans l'accord du souscripteur. En revanche, si celui-ci l'autorise, il ne pourra plus modifier le bénéficiaire ni procéder à un rachat ou une avance qu'avec l'accord de ce dernier. Pour les acceptations intervenues avant cette date, la jurisprudence a admis que – sauf à l'avoir mentionné expressément – le souscripteur n'a pas renoncé à son droit de rachat du fait de la désignation d'un bénéficiaire. Il peut alors procéder à un rachat malgré l'acceptation.

CLAUSES EN CASCADE ET CONTRATS MULTIPLES

Bien évidemment, en cas de dénouement du contrat par décès, le capital n'est ver-

sé au(x) bénéficiaire(s) que s'il(s) accepte(nt) – expressément ou tacitement – le bénéfice du contrat. Ainsi, il est essentiel de prévoir des bénéficiaires en cascade :

- pour éviter que les capitaux ne retombent dans la succession – avec une taxation au titre des droits de succession – en l'absence du bénéficiaire initialement choisi
- mais aussi pour permettre de multiplier les combinaisons de transmission, souplesse encore accrue lorsqu'il existe plusieurs contrats.

Avec une clause rédigée par exemple comme suit : « mon conjoint, à défaut pour 50 % mon fils Jean, à défaut ses enfants, et pour 50 % ma fille Anne, à défaut ses enfants », on peut envisager plusieurs solutions :

→ Conseil Althémis

Si, au lieu d'un seul contrat, le souscripteur a choisi de répartir son investissement entre plusieurs, les combinaisons possibles se multiplient.

- le conjoint accepte et les enfants ne reçoivent rien
- le conjoint refuse et les enfants se partagent les sommes
- le conjoint refuse et Jean refuse : le capital se partage entre Anne et les enfants de Jean
- le conjoint refuse, de même que Jean et Anne : le capital se partage en deux, chaque moitié étant répartie entre les enfants de Jean et d'Anne.

A l'instar de la donation entre époux, la rédaction de clauses très ouvertes qui permettent – au gré des circonstances à l'époque du décès – de donner la possibilité au conjoint de faire varier le curseur entre lui-même et les enfants offre une grande souplesse. En revanche, en présence d'une famille recomposée, il est généralement préférable de retenir une autre approche, notamment fondée sur le démembrement de la clause bénéficiaire, pour trouver un meilleur équilibre entre le conjoint et les enfants.

DÉMEMBREMENT DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

Cette technique a été popularisée, parfois à l'excès, du fait des avantages fiscaux qui l'accompagnaient dans certaines configurations, avantages qui ont été restreints. Voir les exemples en page 10. En réalité, son principal avantage est civil. En effet, ce démembrement – à l'instar de ce qui est généralement retenu pour tout ou partie de la succession – vise à transmettre au conjoint l'usufruit du bien (ici du capital) et la nue-propriété aux enfants.

→ QUEL INTÉRÊT DE DÉPOSER LES CLAUSES BÉNÉFICIAIRES CHEZ SON NOTAIRE ?

- Conseil personnalisé pour rédiger des clauses bénéficiaires optimisées civilement et fiscalement
- Possibilité de les modifier de manière centralisée puisque la compagnie devra « voir la clause déposée chez le notaire » qui peut être changée en une seule fois pour tous les contrats
- Inscription des clauses au fichier central des dispositions de dernières volontés
- Aide à la rédaction de clauses bénéficiaires complexes (clauses démembrées, clauses à options...)
- Harmonisation du conseil entre les décisions à prendre par les héritiers et celles à envisager par les bénéficiaires en vue d'alléger le coût global de la transmission du patrimoine

L'idée est bien ici de s'assurer à la fois de la protection du conjoint (ou plus généralement du survivant du couple) et au final de la récupération à terme, par les enfants, d'une valeur équivalente à celle des capitaux provenant originellement du patrimoine du souscripteur.

La spécificité d'un démembrement portant sur une somme d'argent est qu'elle constitue un quasi-usufruit (article 587 du Code civil), c'est-à-dire que l'assureur versera la somme d'argent entre les mains de l'usufruitier, à charge pour lui de restituer à son décès un capital équivalent au(x) nu(s)-propriétaire(s) désigné(s). Ces derniers viendront alors se positionner comme créanciers de la succession et non comme héritiers du quasi usufruitier. Il est donc logique que ce paiement soit déductible de la masse successorale taxable puisqu'il constitue un passif de succession. Le fait qu'il s'agisse d'un contrat d'assu-

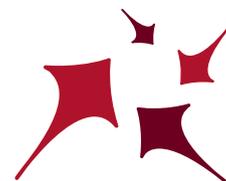
rance-vie est étranger à l'avantage fiscal procuré par la déduction de la créance. En revanche, en ce qui concerne la fiscalité applicable au dénouement du contrat, de même que dans l'encadrement juridique des pouvoirs de l'usufruitier, la mécanique

spécifique de l'assurance-vie entre en jeu. Sur le plan juridique, l'assurance-vie étant hors succession, elle permet au souscripteur d'écartier certains des éléments prévus par le Code civil qui visent à protéger les droits des nus-propriétaires.

➔ DISPENSE D'EMPLOI ET GARANTIE DE RESTITUTION

Il est généralement imposé aux nus-propriétaires que l'usufruitier sera dispensé de faire emploi et de fournir caution, ce qui aboutit à lui laisser la libre disposition des sommes, sans autre limite que celle de l'abus de jouissance (qui ne peut être écartée). Mais ce résultat n'est ni automatique, ni obligatoire, et il convient d'être très attentif à la rédaction de la clause, en fonction des objectifs poursuivis, et donc de privilégier un dépôt chez un notaire. Dans certaines configurations, il sera opportun de prévoir une garantie de restitution au terme (caution ou hypothèque) ou une obligation d'emploi, qui limitera les droits de l'usufruitier aux revenus.

IV. FISCALITÉ APPLICABLE AU DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR



La fiscalité applicable au contrat d'assurance-vie lors de son dénouement par décès au profit d'un bénéficiaire désigné est fonction de différents éléments : la date de souscription du contrat, celle du versement des primes, l'âge de l'assuré à ce moment, l'identité du ou des bénéficiaire(s), et éventuellement le démembrement ou non du capital décès.

Les capitaux décès peuvent ainsi être en tout ou partie exonérés ou encore en tout ou partie taxables au titre des articles 990 I ou 757 B du CGI.

EXONÉRATION EN FONCTION DE LA QUALITÉ DES BÉNÉFICIAIRES

Depuis la loi TEPA, le conjoint, le partenaire de PACS légataire et les frères et sœurs vivant sous le même toit, dans certaines conditions, sont exonérés de toute taxation au titre de l'assurance-vie parce qu'ils sont exonérés au titre de la succession. Une évolution de cette situation aura donc un impact corrélatif sur l'assurance-vie.

L'ARTICLE 990 I DU CGI

Le régime de l'article 990 I du CGI comporte 2 tranches de taxation (voir tableau page suivante), dont les seuils et les taux sont différents selon la date du décès de l'assuré. Ces taux s'appliquent sur la somme reçue après déduction d'un abattement par bénéficiaire de 152.500 €. Cet abattement n'est pas affecté à tel ou tel contrat mais est utilisé par le bénéficiaire qui y a droit au fur et à mesure du règlement des capitaux décès, en indiquant à la compagnie ce qu'il a éventuellement déjà utilisé (sous le contrôle de l'administration fiscale, qui centralise les informations issues de tous les assureurs).

Les impôts sont prélevés par l'assureur directement sur le contrat, ce qui simplifie la procédure de règlement des sommes dès lors que tous les bénéficiaires sont identifiés.

Malgré la hausse globale de fiscalité applicable à l'assurance-vie avant 70 ans, celle-ci demeure un instrument efficace pour diminuer la pression fiscale moyenne applicable à la transmission du patrimoine au moment du décès de son détenteur, à condition de bénéficier en tout ou partie à des personnes qui n'auraient pas été exonérées par ailleurs (ce qui est notamment le cas du conjoint).

L'ARTICLE 757 B DU CGI

Ce régime concerne les primes versées après 70 ans sur des contrats d'assurance souscrits depuis le 20 novembre 1991 (voir tableau ci-contre). Ces primes sont soumises au barème des droits de succession en fonction du lien de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire. Selon l'identité du bénéficiaire, le contrat peut donc être exonéré (conjoint, partenaire pacsé, frères et sœurs sous conditions) ou taxable. Il existe aussi un abattement de 30.500 €, mais celui-ci est global et se partage entre tous les bénéficiaires au prorata du capital reçu par chacun.

L'intérêt des versements après 70 ans est lié au fait que les produits du contrat (la différence entre sa valeur financière au jour du décès et les primes investies) sont exonérés. Pour les maximiser, mieux vaut éviter les rachats partiels sur le contrat en cause et privilégier les prélèvements sur des actifs intégralement taxables aux droits de succession, s'il en existe dans le patrimoine.

La procédure de règlement des capitaux est plus complexe pour les bénéficiaires taxables que celle prévue à l'article 990 I du CGI. En effet, hormis pour le conjoint et le partenaire pacsé survivants – désormais dispensés d'une telle formalité - les assureurs ne peuvent régler que sur présentation, par le bénéficiaire, d'un certificat (délivré sans frais par le comptable public) constatant l'acquittement ou la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès, ou en effectuant le paiement de ces mêmes droits au Trésor, à la demande des bénéficiaires.

PRIMES VERSÉES APRÈS 70 ANS SUR UN CONTRAT OUVERT AVANT LE 20 NOVEMBRE 1991

Compte tenu de l'articulation des textes, les capitaux décès correspondant aux primes versées après 70 ans demeurent soumis à l'article 990 I, c'est-à-dire à la fiscalité des moins de 70 ans, ce qui représente une opportunité intéressante dans la plupart des cas.

Tableau récapitulatif de la fiscalité applicable aux capitaux décès issus des contrats d'assurance-vie

	Primes versées	
	Avant le 13 octobre 1998	Depuis le 13 octobre 1998
Contrat souscrit avant le 20 novembre 1991 y compris pour les versements après 70 ans	Exonération	Application de l'article 990 I du CGI
Contrat souscrit depuis le 20 novembre 1991	Primes versées avant le 70 ^e anniversaire de l'assuré	Exonération
	Primes versées après le 70 ^e anniversaire de l'assuré	Application de l'article 990 I du CGI
Application de l'article 757 B du CGI : droits de succession selon le lien de parenté entre assuré et bénéficiaire, après un abattement global de 30.500 €		

Prélèvement de l'article 990 I du CGI

Part du capital	Taux
De 0 à 700.000 €	20 %
Au-delà de 700.000 €	31,25 %

DÉMEMBREMENT DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

La valeur des capitaux décès est fiscalement répartie entre le nu-proprétaire et l'usufruitier sur la base du barème prévu à l'article 669 du CGI, même lorsqu'elles sont remises au seul usufruitier au titre d'un quasi-usufruit. Si le contrat est soumis à l'article 990 I du CGI, l'abattement de 152.500 € est réparti entre chaque couple usufruitier/ nu-proprétaire de la même façon, puis le prélèvement de 20 % ou 31,25 % est effectué directement sur le contrat.

Pour l'application de l'article 757 B, usufruitier et nu-proprétaire sont tous 2 imposables aux droits de succession. Dans les deux cas, il faudra tenir compte de la taxation à payer par le nu-proprétaire, tant pour en prévoir le financement éventuel que pour évaluer le montant de la créance de restitution. Cette évolution de

la fiscalité ne change rien à l'intérêt civil d'un démembrement, ni à celui, fiscal, d'un transfert de patrimoine via le règlement d'une créance de restitution pour laquelle il est recommandé d'établir une convention entre usufruitier et nu-proprétaire, ne serait-ce que pour en porter mémoire.

➔ PHILANTHROPIE

Le véhicule de l'assurance-vie permet de transmettre une somme d'argent à un organisme sans but lucratif (OSBL) plus simplement qu'avec un legs, dans la mesure où la transmission s'effectue hors succession. Les OSBL exonérés de droits de mutation à titre gratuit sont aussi exonérés de toute fiscalité au titre de l'assurance-vie. La frontière des 70 ans ne s'applique donc pas pour la philanthropie.

→ TAXATION EN CAS DE REPRÉSENTATION

Lorsque le bénéficiaire reçoit les sommes en vertu de son statut de « représentant » (prévu dans la clause), l'administration fiscale estime qu'il devient bénéficiaire « à titre personnel » et la taxation s'établit en fonction du lien de parenté entre l'assuré et le représentant. Par exemple, si la clause désigne « mon fils vivant ou représenté » et qu'effectivement, suite à un décès, c'est le petit-fils qui reçoit les capitaux décès, la taxation des primes s'effectuera avec les abattements et le barème grand-parent /petit-enfant, alors que la succession où le petit-fils vient représenter son père sera taxée en fonction du barème parent/enfant.

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

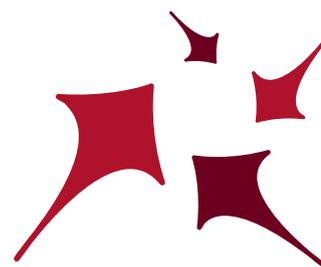
Au dénouement du contrat par décès, les prélèvements sociaux sont appliqués sur les produits qui n'y ont pas déjà été soumis au fil de l'eau, au taux en vigueur à cette date. Cette règle ne concerne pas les contrats de capitalisation, pour lesquels les prélèvements sociaux demeurent dus seulement au moment du rachat. En revanche, les contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger y sont soumis lorsque le bénéficiaire réside en France.

BÉNÉFICIAIRE PERSONNE MORALE

Lorsque le bénéficiaire est une personne morale, il s'agit souvent d'un organisme philanthropique, exonéré de toute taxation. Si tel n'est pas le cas, par exemple lorsque le bénéficiaire est une société civile, les réponses ne sont pas encore cer-

taines, ni l'administration fiscale ni le législateur ne s'étant prononcés sur ce point.

Pour les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu (généralement les sociétés civiles), si le contrat est soumis à l'article 757 B du CGI, le taux de 60 % s'appliquerait. Pour l'article 990 I, certains estiment que la société constitue un bénéficiaire à part entière, et se voit appliquer l'abattement de 152.500 € puis une taxation de 20 % ou plus. D'autres estiment que la taxation doit être analysée au niveau des associés. Ainsi, en supposant qu'un enfant soit bénéficiaire directement d'un contrat, et que par ailleurs, il soit associé à hauteur de 50 % des parts d'une société civile soumise à l'impôt sur le revenu bénéficiaire d'un autre contrat, il conviendrait de faire la masse du total des capitaux reçus et de n'appliquer qu'un seul abattement, l'enfant étant bénéficiaire dans les deux cas, sous forme directe et sous forme indirecte.



Si la société est soumise à l'impôt sur les sociétés, la fiscalité s'effectue sous la forme de la comptabilisation et de la taxation d'un profit exceptionnel.

PLAFOND FISCAL

A la différence de la question qui se pose en matière civile pour la notion de primes exagérées, sur le plan fiscal les versements sont « autorisés quel que soit l'âge du souscripteur ou l'encours du contrat. Il n'existe donc ni d'âge limite, ni de plafond de versements » (Rép. min. Loos, JO du 14 juillet 2009).

Cependant, l'administration fiscale n'hésite pas à lutter contre les souscriptions sur le « lit de mort, » soit au travers de la procédure d'abus de droit, soit en faisant requalifier l'opération en donation indirecte, cette option étant aussi parfois utilisée par des héritiers qui s'estiment lésés. Dans les deux cas, les capitaux en cause sont alors soumis au barème des droits de succession en fonction du lien de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire, avec une pénalité spécifique en cas d'abus de droit (de 40 %, pouvant aller jusqu'à 80 %).

→ NON-RÉSIDENT ET APPLICATION DE L'ARTICLE 990 I DU CGI

Lorsque le contrat d'assurance-vie a été souscrit pendant la période de non-résidence du souscripteur assuré, les capitaux versés à son décès étaient antérieurement exonérés de la taxe prévue par l'article 990 I du CGI, sans limitation de montant et sans condition concernant le bénéficiaire.

Désormais, les capitaux versés en cas de dénouement du contrat par décès sont soumis à cette taxe (après abattement) si l'une des conditions suivantes est remplie :

- L'assuré, initialement non-résident, a son domicile fiscal en France au moment de son décès (même si le bénéficiaire est à l'étranger)
- Le bénéficiaire du contrat a son domicile fiscal en France au jour du décès de l'assuré (même si l'assuré est toujours non-résident) et l'a eu pendant 6 ans au cours des 10 dernières années précédant le décès.

➔ IMPACT DU DÉMEMBREMENT DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE PAR RAPPORT À UNE ATTRIBUTION EN PLEINE PROPRIÉTÉ

EXEMPLE N° 1

Monsieur et Madame sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et possèdent un patrimoine global hors assurance-vie de 1 million €. Ils ont 2 enfants. Monsieur a souscrit un contrat d'assurance-vie avant 70 ans, dont la valeur actuelle est de 300.000 €. Monsieur décède le premier. Sa succession est constituée de la moitié de l'actif commun hors assurance-vie, soit 500.000 €. On suppose que Madame retient l'option 100 % en usufruit dans la succession de son époux, et que la valeur fiscale de cet usufruit s'établit à 20 % par application de l'article 669 du CGI, compte tenu de son âge au jour du décès (82 ans).

Scénario n° 1.1 : Madame reçoit le capital en pleine propriété

Au décès de son époux, Madame récupère le capital décès du contrat d'assurance-vie sous forme de liquidités sans aucune taxation puisque le conjoint est exonéré. Par ailleurs, elle conserve la moitié de la communauté. Son patrimoine en pleine propriété s'établit alors à 500.000 € (50 % de la communauté) + 300.000 € (capital décès issu du contrat d'assurance-vie), soit 800.000 € au total. Au décès de Madame, les droits de succession réglés par les 2 enfants sur la base d'un patrimoine de 800.000 € s'élèveront à 58.194 € par enfant, soit 116.388 € au total.

Scénario n° 1.2 : démembrement du capital décès

Nous supposons que la clause bénéficiaire a été modifiée pour attribuer le capital décès en usufruit au conjoint et en nue-propiété aux enfants.

Sur le plan fiscal (voir page 8 Démembrement de la clause bénéficiaire), en cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-propiétaire et l'usufruitier sont taxés chacun au prorata de leurs droits dans le capital décès, déterminés selon le barème prévu à l'article 669 du CGI :

- ➔ 60.000 €, soit 20 % du capital (compte tenu de l'âge de Madame) sont taxés au niveau du conjoint, qui est en l'occurrence exonéré
- ➔ 240.000 €, soit 80 % du capital (correspondant à la valeur fiscale de la nue-propiété) sont taxés au niveau des enfants, soit 120.000 € pour chacun. Ce montant est inférieur à l'abattement prévu pour chaque bénéficiaire distinct d'un même assuré (contrats soumis à l'article 990 I du CGI). Compte tenu du démembrement de propriété, cet abattement s'établit en l'occurrence à $152.500 € \times 80 \% = 122.000 €$. Les enfants ne supportent donc aucune fiscalité.

Sur le plan civil, les nus-propiétaires sont titulaires d'une créance de restitution contre la succession de l'usufruitier pour un montant de 300.000 €. Au décès de Madame, son patrimoine en pleine propriété s'établit alors à 500.000 € (50 % de la communauté) + 300.000 € (capital décès issu du contrat d'assurance-vie) - 300.000 € (montant de la créance de restitution), soit 500.000 € au total.

Les droits de succession réglés par chaque enfant s'établiront à 28.194 €, soit 56.388 € au total.

Le démembrement de la clause bénéficiaire a généré un gain de 60.000 € par rapport à une perception du capital en pleine propriété par le conjoint.

EXEMPLE N° 2

Reprenons les mêmes données avec un patrimoine commun de 10 millions € hors assurance-vie et un contrat d'assurance-vie de 3 millions € souscrit avant 70 ans.

Scénario n° 2.1 : Madame reçoit le capital en pleine propriété

Outre sa part de communauté pour 5 millions € (50 % de la communauté), Madame reçoit les 3 millions € du capital décès issu du contrat d'assurance-vie, soit 8 millions € au total. A son décès, les droits de succession réglés par les 2 enfants sur cette base s'élèveront à 1.517.394 € par enfant, soit 3.034.788 € au total.

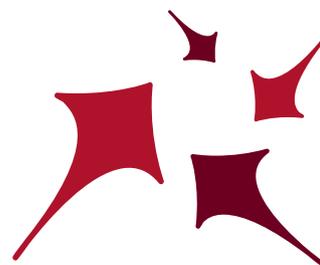
Scénario n° 2.2 : démembrement du capital décès

Dans cette hypothèse, la succession de Madame verra sa base limitée à 5 millions €, soit des droits de succession de 842.394 € par enfant, et pour un montant total de 1.684.788 €. A cette somme, il convient d'ajouter la fiscalité liée au contrat d'assurance-vie, dont la fraction revenant à chaque enfant en nue-propiété dépasse largement le montant de l'abattement (lui-même retenu pour sa valeur en nue-propiété).

Pour chaque enfant, un prélèvement de 258.125 € sera effectué sur le capital décès*, soit 516.250 € au total. En totalisant ces 2 postes, la pression fiscale globale de ce scénario 2.2 s'établit à 2.201.038 €, soit un gain de 883.750 € par rapport au scénario 2.1.

* Détail du calcul de la fiscalité applicable au contrat d'assurance-vie dans le scénario 2.2
Base imposable en nue-propiété : $3.000.000 € \times 80 \% = 2.400.000 €$, soit par enfant = 1.200.000 €
Abattement = $152.500 € \times 80 \% = 122.000 €$
Net imposable = 1.078.000 €, dont 700.000 € taxés à 20 % et 378.000 €

V. LIMITES CIVILES AU DÉCÈS DE L'ASSURÉ



L'article L 132-13 du code des assurances prévoit que les capitaux reçus par le bénéficiaire ne sont ni rapportables (le rapport est destiné à assurer l'égalité entre les héritiers), ni réductibles (la réduction permet de corriger une atteinte portée aux droits des héritiers réservataires).

Cette situation s'explique par l'analyse du contrat d'assurance-vie comme une opération particulière de stipulation pour autrui, le capital ayant quitté le patrimoine du souscripteur pour entrer dans celui de l'assuré. Il en va de même des primes versées par le souscripteur, sauf si elles ont été manifestement exagérées. Pour permettre l'analyse de cette éventuelle exagération, la compagnie d'assurance doit communiquer aux héritiers qui en font la demande le montant des primes versées. De même, les bénéficiaires ne peuvent pas garder le silence sur les capitaux reçus par le biais d'un contrat d'assurance-vie. En effet, cette omission est constitutive de recel successoral si les primes sont effectivement jugées exagérées. Toute la difficulté tient au fait qu'il faut tout d'abord qu'un ou plusieurs héritier(s) lésé(s) entame(nt) une action pour faire reconnaître le caractère exagéré des primes. Or, cette notion ne fait pas l'objet d'une définition claire et objective, mais se trouve appréciée au cas par cas par les tribunaux au regard de l'âge et des situations patrimoniale et familiale du souscripteur, ainsi que de l'utilité du contrat pour ce dernier. Si les primes sont effectivement jugées exagérées, il convient soit de les rapporter à la masse de la succession, soit en l'absence de rapport, de les réduire si elles excèdent la quotité disponible. Il est toutefois envisageable qu'une transaction reconnaissant le caractère exagéré des primes soit passée entre les parties présentes, en vue d'éviter un contentieux ou d'y mettre fin.

En dehors de cette voie, il arrive que les tribunaux déqualifient un contrat d'assurance-vie en donation indirecte (lorsque la souscription intervient sur le lit de mort), ce qui permet de le faire rentrer dans le rang du droit commun sur le plan civil.

Qu'on le regrette ou qu'on l'approuve, il n'en reste pas moins que l'assurance-vie permet de bouger les marges du droit civil, avec des possibilités d'arriver à un résultat, mais bien évidemment avec un risque de contentieux, avec tout l'aléa que cela représente.

Inversement, il arrive aussi souvent que la distorsion générée par l'assurance-vie soit involontaire, ce qui est plus problématique. Ainsi, si désigner un enfant bénéficiaire d'un contrat et léguer une maison d'égale valeur à un autre semble respecter l'égalité de manière parfaite, le caractère hors succession du contrat d'assurance-vie permettra à celui qui l'a reçu de réclamer en plus sa part de réserve sur la maison. Il conviendra d'en tenir compte dans la mise en place de la stratégie pour éviter tout risque en la matière. Lorsque les contrats sont souscrits avec des fonds prélevés sur la communauté, des règles spécifiques s'appliquent aussi, dans une certaine limite. [Voir page 4 Le cas des contrats communs, dénoués et non dénoués.](#)

→ Conseil Althémis

Effectuer des rachats réguliers sur son contrat d'assurance-vie permet de bénéficier d'un supplément de revenus dans le cadre d'une fiscalité privilégiée, mais aussi de justifier de l'utilité de la souscription du contrat.

POUR ALLER PLUS LOIN



Dossier pratique Assurance-vie et contrats de capitalisation, aux Éditions Francis Lefebvre, écrit par Pascal JULIEN SAINT-AMAND, Notaire Althémis Paris, et Sophie GONSARD, Notaire Althémis Le Vésinet.

GROUPE NOTARIAL

120 NOTAIRES ET COLLABORATEURS

PARIS

79, rue Jouffroy d'Abbans
75017 PARIS
Tél +33 (0)1 44 01 25 00
althemis.paris@paris.notaires.fr

ANDRÉSY

19-21, rue de la Gare
78570 ANDRÉSY
Tél +33 (0)1 39 27 10 10
althemis.andresy@paris.notaires.fr

LE VÉSINET

26, rue du Marché
78110 LE VÉSINET
Tél +33 (0)1 30 09 42 00
althemis.levesinet@paris.notaires.fr

AIX EN PROVENCE

Partenariat Excen
4 Cours Mirabeau
13100 AIX EN PROVENCE
Tél +33 (0)4 42 90 00 60
baptiste.durand@notaires.fr

NANTES

5 rue Boileau
44000 NANTES
Tél +33 (0)2 52 59 48 75
althemis.nantes@notaires.fr

LYON

Partenariat Up Notaires
105 rue du Président Edouard Herriot
69002 LYON
Tél +33 (0)4 72 76 03 70
althemis.lyon@notaires.fr

5 PÔLES D'EXPERTISE

pour vous accompagner de la stratégie aux actes



PATRIMOINE



ENTREPRISE



IMMOBILIER



FAMILLE
& SUCCESSION



INTERNATIONAL

www.althemis.fr

DE LA STRATÉGIE
AUX ACTES

Directeur de la publication : Pascal JULIEN SAINT-AMAND
Création : Solubis
Réalisation : BozCom


lexunion
International Legal & Notarial Strategies

Althémis est membre fondateur
du réseau international Lexunion